

Règlement ministériel du 21 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Lipperscheid-Delt et Fridhaff à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de de travaux d'installation d'équipements de terrain fixes pour le Contrôle Sanctions Automatisé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Lipperscheid-Delt et Fridhaff;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h respectivement à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (P.K. 42.000 – 42.300) entre Lipperscheid-Delt et Fridhaff.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b; A,15 sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch